

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Arrêt du 3 août 2022

Composition : Mme RÖTHENBACHER, juge unique
Greffier : M. Germond

Cause pendante entre :

H. _____, à [...], recourant,

et

CAISSE CANTONALE DE CHÔMAGE, Division juridique, à Lausanne,
intimée.

Art. 30 al. 1 let. a LACI ; 44 al. 1 let. b et 45 al. 4 let. a OACI

E n f a i t :

A. a) Ressortissant français, H._____ (ci-après : l'assuré ou le recourant), né en [...], a signé le 29 novembre 2019 un contrat de travail pour les travailleurs rétribués à l'heure avec la société A._____ SA à [...], en qualité d'agent de sécurité auxiliaire avec entrée en fonction le 1^{er} décembre 2019. Le 1^{er} juin 2020, l'assuré a signé un nouveau contrat de travail pour les travailleurs rétribués à l'heure auprès de cet employeur.

Le 3 juillet 2020, l'assuré a signé un contrat de travail d'auxiliaire avec la société D._____ SA, à [...], en qualité de manutentionnaire avec entrée en fonction le 1^{er} août 2020 et pour une durée indéterminée. S'agissant des jours et horaires de travail, il était mentionné ce qui suit :

“Les jours de travail et les horaires seront convenus d'un commun accord entre votre supérieur et vous-même. En aucun cas vous n'avez l'obligation d'accepter le travail proposé si vous êtes déjà occupé à un autre travail auxiliaire dans une autre entreprise concurrente ou non.”

Par lettre du 1^{er} septembre 2021, la société D._____ SA a accusé réception d'une lettre de démission de l'assuré pour le 30 septembre 2021.

En parallèle l'assuré était inscrit en qualité d'étudiant à l'Université de [...] ([...]).

b) Le 3 décembre 2021, H._____ s'est inscrit en tant que demandeur d'emploi à 60 % à l'Office régional de placement (ORP) d'[...] en sollicitant des prestations de l'assurance-chômage dès cette date auprès de la Caisse cantonale de chômage, agence de [...] (ci-après : la Caisse ou l'intimée).

Dans sa demande d'indemnité chômage du 5 décembre 2021, l'assuré a exposé qu'il poursuivait un bachelor de droit à l' [...], qu'il avait travaillé à 100 % en plus de ses études, ce qui avait entraîné un

surmenage et qu'il avait été très malade entre juin et septembre 2021. Il avait demandé une bourse d'études qui lui avait été refusée, décision contre laquelle il avait fait recours à la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal.

Dans une attestation d'employeur du 6 décembre 2021, la société D. _____ SA a certifié entre autres que l'assuré avait été malade du 22 au 30 septembre 2021.

Par décision du 6 janvier 2022, le Service de l'emploi, Division juridique des ORP, a reconnu l'assuré apte au placement pour une disponibilité de 50 % dès le 3 décembre 2021.

Par lettre du 9 février 2022, la Caisse a interpellé l'assuré sur les motifs de la résiliation de son contrat de travail auprès de D. _____ SA. L'intéressé a répondu le 17 février 2022 comme suit (*sic*) :

"1. Sur mon étonnement à propos de la motivation de votre demande :

1.1 Dès mon inscription au chômage, dans un courrier de 72 pages en date du 06 décembre 2021, j'ai transmis toutes les explications détaillées sur les circonstances particulières génératrices de la survenance de mon risque de chômage : voir pièce 1.

1.2 À travers l'exposé de mes explications, j'ai démontré que je n'avais commis aucune faute, ni intentionnelle, ni par dol éventuel, ni par négligence : voir pièce 1. Mon risque LACI a été généré par l'Office Cantonal des Bourses d'Études et d'Apprentissage [(OCBEA) ; (causalité naturelle et adéquate)] qui a rendu une décision de refus d'octroi d'allocations, confirmée par une décision sur opposition.

1.3 L'absence de faute est largement commentée dans mon opposition en date du 14 décembre 2021 : voir pièce 2. En outre, la décision sur opposition du service de l'emploi en date du 03.02.2022 sera déférée à l'attention des juges compétents.

1.4 Je suis étonné, car vous possédez toutes les informations détaillées qui expliquent la survenance de mon risque LACI et vous n'avez de cesse que de m'accuser d'avoir commis des fautes, sans pour autant démontrer, dans les circonstances de l'espèce, en quoi consisteraient les fautes que j'aurai commises.

2. Sur la multiplication des procédures à mon encontre et sur la responsabilité des agents de l'État de Vaud

2.1 Afin que je puisse constater la responsabilité individuelle de toutes les personnes qui gèrent mon dossier, je vous demande de bien vouloir accepter de me communiquer l'identité de la ou des personnes à l'initiative des décisions qui me portent griefs à savoir (je parle de la ou des personnes à l'initiative des procédures, c'est-à-dire, qui ont demandé les examens qui me font griefs et je ne parle pas des personnes signataires des actes. Car les personnes signataires ne pouvaient pas entrer en matière si elles n'avaient pas été sollicitées en amont par un ou des initiateurs, à savoir, mon conseiller ORP ? mon / ma gestionnaire de dossier CCH ?) :

1. à l'initiative de ma première suspension de droits à l'indemnisation
2. à l'initiative de la décision sur opposition en date du 03.02.2022
3. à l'initiative de l'examen de mon aptitude au placement
4. à l'initiative de la présente procédure qui vise à me sanctionner

3. Mes conclusions

Je vous demande de bien accepter d'examiner l'ensemble des mes présentes explications, je vous demande de conclure à l'absence de faute de ma part et je vous demande d'abandonner votre intention de m'infliger une sanction. [...]"

Par décision du 21 février 2022, la Caisse a suspendu le droit de l'assuré à l'indemnité de chômage pour une durée de trente et un jours dès le 3 décembre 2021, lui reprochant d'avoir quitté son emploi chez D. _____ SA, emploi qualifié de convenable.

Le 19 mars 2022, l'assuré s'est opposé à la décision du 21 février 2022.

Par décision du 22 avril 2022, la Caisse a partiellement admis l'opposition et réduit la suspension à dix-sept jours. Elle a constaté que le recourant n'avait pas remis le questionnaire médical destiné aux caisses de chômage en cas de démission pour raison de santé et qu'il lui appartenait d'accepter moins d'heures de travail afin de concilier vie professionnelle et études. Elle a aussi estimé que l'assuré pouvait maintenir sa relation de travail le temps de s'assurer de l'octroi d'une bourse. En anticipant, il avait clairement pris le risque de se retrouver au chômage en cas de décision négative. C'était cette prise de risque qui était fautive du point de vue de l'assurance-chômage.

B. Par acte du 20 mai 2022 (timbre postal), H._____ a recouru contre la décision sur opposition du 22 avril 2022 devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal en concluant à son annulation et, subsidiairement, à ce que sa faute soit qualifiée de légère. Il a également requis la jonction de la présente affaire avec la cause ACH 43/22 ainsi que sa suspension dans l'attente de l'issue du litige le divisant d'avec l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage (OCBE) devant la CDAP. Le recourant a joint un courriel envoyé le 9 septembre 2021 à son ex-employeur intitulé « sécurité du personnel tri du 86 et service réception en général » concernant diverses questions sur les risques encourus pour la santé des travailleurs au vu des statistiques sur le poids des marchandises portées ainsi que sur les distances parcourues, laquelle demande n'avait jamais reçu de réponse de la part de son destinataire.

Par arrêt du 2 juin 2022 (ACH 43/22 – 99/2022), la juge unique de la Cour de céans a rejeté le recours de l'assuré et confirmé la décision sur opposition rendue le 3 février 2022 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage.

Dans sa réponse du 13 juin 2022, la Caisse a conclu au rejet du recours en s'en remettant à justice s'agissant de la jonction de l'affaire avec la cause ACH 43/22.

Au terme d'un second échange d'écritures des 5 et 25 juillet 2022, les parties ont maintenu leurs positions respectives. De son côté, le recourant a joint un arrêt du 23 juin 2022 de la CDAP (BO.2021.0016), rejetant son recours et confirmant la décision rendue sur réclamation le 30 novembre 2021 par l'OCBE de refus d'une bourse. Il annonçait son intention de recourir contre l'arrêt cantonal auprès du Tribunal fédéral.

E n d r o i t :

1. a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation

expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA ; 100 al. 3 LACI, 128 al. 1 et 119 al. 1 OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA).

b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

c) Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la cause est de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

2. Le litige a pour objet la suspension du droit du recourant à l'indemnité de chômage pendant une durée de dix-sept jours, au motif qu'il a commis une faute grave en résiliant son contrat de travail avec la société D. _____ SA, emploi qualifié de convenable.

3. Aux termes de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Selon l'art. 30 al. 1 let. a LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci est sans travail par sa propre faute. Tel est notamment le cas de l'employé qui a résilié lui-même le contrat de travail, sans avoir été préalablement assuré d'obtenir un autre emploi, sauf s'il ne pouvait être exigé de lui qu'il conservât son ancien emploi (art. 44 al. 1 let. b OACI). Pour qu'un assuré puisse être sanctionné en vertu de l'art. 44 al. 1 let. b OACI, trois conditions cumulatives doivent être remplies. Premièrement, l'assuré doit

avoir lui-même donné son congé. Deuxièmement, il ne doit pas avoir eu au moment de résilier son contrat de travail d'assurance préalable d'un nouvel emploi. Troisièmement, il faut qu'aucune circonstance ne se soit opposée à la poursuite des rapports de travail (critère de l'exigibilité). La notion d'inexigibilité au sens de l'art. 44 al. 1 let. b OACI doit être interprétée conformément à la Convention OIT (Organisation internationale du travail) n° 168 qui permet de sanctionner celui qui a quitté volontairement son emploi « sans motif légitime » (ATF 124 V 234 consid. 3b ; sur l'ensemble de la question, voir BORIS RUBIN, Assurance-chômage et service public de l'emploi, Genève/Zurich/Bâle 2019, n. 499 s., p. 104).

Il y a lieu d'admettre de façon restrictive les circonstances pouvant justifier l'abandon d'un emploi (ATF 124 V 234 consid. 4b ; DTA 1989 n° 7 p. 88, C 18/89, consid. 1a et les références).

L'exigibilité de la continuation des rapports de travail est examinée encore plus sévèrement que le caractère convenable d'un emploi au sens de l'art. 16 LACI (ATF 124 V 234 consid. 4b/bb ; TF 8C_1021/2012 du 10 mai 2013 consid. 2.2). Les conditions fixées par l'art. 16 LACI n'en constituent pas moins des éléments d'appréciation importants du critère d'exigibilité, notamment s'agissant de la situation personnelle protégée par l'alinéa 2 lettre c de cette disposition (âge, situation personnelle, santé) (BORIS RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n. 37 *ad* art. 30 LACI).

Dans le cadre de la résiliation du contrat de travail par le travailleur (au sens de l'art. 44, al. 1, let. b et c, OACI), le SECO (Secrétariat d'Etat à l'économie) - autorité de surveillance en matière d'exécution de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité et d'application uniforme du droit - a exposé qu'un demandeur d'emploi est assuré d'obtenir un emploi lorsqu'il a en main un contrat de travail signé indiquant la date d'entrée en service (Bulletin LACI IC [Indemnité de chômage], janvier 2022, ch. D23).

De manière générale, il s'agit de déterminer si le travailleur qui a un motif de quitter son emploi l'aurait également fait si l'assurance-chômage n'avait pas existé. Lorsque l'on peut admettre que, sans l'assurance-chômage, un homme raisonnable placé dans la même situation que l'assuré n'aurait vraisemblablement pas quitté son poste, il y a lieu de constater une faute (CASSO ACH 95/16, 135/ 17 & 138/17 - 147/2018 du 15 août 2018, consid. 3b).

4. Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 139 V 176 consid. 5.3, 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3, 126 V 360 consid. 5b).

Par ailleurs, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Ce principe n'est toutefois pas absolu et sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 125 V 193 consid. 2, 122 V 157 consid. 1a). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 139 V 176 consid. 5.2, 125 V 193 consid. 2 ; TF 9C_694/2014 du 1^{er} avril 2015 consid. 3.2).

5. a) En l'occurrence, la caisse intimée a considéré que le recourant avait commis une faute vis-à-vis de l'assurance-chômage en résiliant lui-même son contrat de travail avec la société D._____ SA pour le 30 septembre 2021 sans avoir été préalablement assuré d'avoir une

bourse. Les explications de l'intéressé n'établissaient pas que la continuation des rapports de travail avec l'employeur précité était inexigible de sa part. Sur opposition, la caisse a confirmé la suspension prononcée dans son principe mais en la réduisant toutefois à dix-sept jours, ceci afin de tenir compte du gain moyen réalisé auprès d'A. _____ SA par l'assuré. Ce dernier soutient à l'inverse que son comportement n'est pas constitutif d'une faute, ou alors tout au plus d'une faute légère. A cet effet, il reproche à la caisse intimée de ne pas démontrer en quoi la perspective d'octroi d'une bourse d'étude de l'OCBE ne constitue pas un « motif valable » d'abandon d'un emploi « au sens de l'art. 45 al. 4 LACI ». Il ajoute que ses ennuis de santé, liés au cumul de ses trois activités qui l'ont rendu malade, s'opposaient à la continuation de son emploi chez D. _____ SA qui n'était plus convenable à sa situation personnelle.

b) Il est constant, et non contesté en l'espèce, que le recourant a lui-même résilié son contrat de travail le liant à D. _____ SA pour le 30 septembre 2021.

S'agissant de la seconde condition cumulative requise pour l'application de l'art. 44 al. 1 let. b OACI, il convient de constater que le recourant a démissionné de son emploi chez D. _____ SA sans s'être assuré, au préalable, d'une décision positive de l'office compétent pour sa bourse d'études.

Enfin, concernant la troisième condition cumulative requise pour l'application de l'art. 44 al. 1 let. b OACI, en lien avec la démission de son poste de manutentionnaire auprès de D. _____ SA avec effet au 30 septembre 2021, le recourant ne démontre pas qu'une circonstance se soit opposée à la poursuite des rapports de travail en question. Il fait valoir des problèmes de santé qui ne lui permettraient pas de travailler comme il l'a fait à côté de ses études universitaires, mais ne les établit aucunement ; il n'a en effet pas rendu le questionnaire médical destiné aux caisses de chômage en cas de démission pour raison de santé, ni produit aucun certificat médical dans ce sens. Reste au dossier uniquement une attestation de l'employeur du 6 décembre 2021 certifiant

de la maladie du recourant du 22 au 30 septembre 2021 mais sans autres précisions. Il convient d'observer encore que le Service de l'emploi, Division juridique, a, par décision du 6 janvier 2022, reconnu l'intéressé apte au placement à 50 % dès le 3 décembre 2021.

Par ailleurs, le contrat de travail du 3 juillet 2020, dans sa rubrique « 4 Jours et horaires de travail », mentionnait expressément la possibilité pour le recourant de ne pas « accepter le travail proposé si [il était] déjà occupé à un autre travail auxiliaire dans une autre entreprise concurrente ou non ». A côté de ses études, le recourant travaillait comme auxiliaire auprès des entreprises D. _____ SA et A. _____ SA ; sans aucun horaire fixe de convenu, il incombait par conséquent à l'intéressé de refuser des heures de travail afin d'être en mesure de concilier vie professionnelle et études. Contrairement à ce qu'allègue le recourant, aucune circonstance ne s'opposait à la poursuite de ses rapports de travail chez D. _____ SA.

Pour le reste, l'email du 9 septembre 2021 « sécurité du personnel tri du 86 et service réception en général » et qui n'a pas reçu de suite de la part de l'ex-employeur, ne change rien à tout ce qui précède.

c) Compte tenu de la nature du contrat de travail de durée indéterminée le liant à la société D. _____ SA, le recourant était parfaitement en mesure de maintenir sa relation de travail le temps de l'octroi d'une bourse d'études. Comme l'a retenu la caisse intimée dans sa décision sur opposition, en anticipant, l'intéressé a manifestement pris le risque de se retrouver au chômage en cas de décision négative, ce qui a finalement été le cas. On peut admettre que, sans l'assurance-chômage, un homme raisonnable placé dans la même situation que le recourant n'aurait vraisemblablement pas quitté son poste de manière anticipée, de sorte que c'est à juste titre qu'une sanction a été prononcée par la caisse intimée sur la base de l'art. 30 al. 1 let. a LACI.

6. La sanction étant confirmée dans son principe, reste à en examiner la quotité.

a) En vertu de l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder soixante jours par motif de suspension. Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est d'un à quinze jours en cas de faute légère (let. a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de trente et un à soixante jours en cas de faute grave (let. c).

Aux termes de l'art. 45 al. 4 OACI, il y a faute grave lorsque, sans motif valable, l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi (let. a). Par motif valable, il faut entendre un motif qui fait apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère. Il peut s'agir, dans le cas concret, d'un motif lié à la situation subjective de la personne concernée ou à des circonstances objectives (ATF 141 V 365 consid. 4.1 ; 130 V 125 consid. 3.3.3 ; TF 8C_756/2020 du 3 août 2021 consid. 3.2.1). Il est donc possible exceptionnellement, si les circonstances particulières le justifient, de fixer un nombre de jours de suspension inférieur à trente et un jours. Toutefois, les motifs de s'écarter de la faute grave doivent être admis restrictivement (TF 8C_756/2020 précité consid. 3.2.1, et les références).

La quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage dans un cas concret constitue une question relevant du pouvoir d'appréciation. Le pouvoir d'examen du Tribunal cantonal s'étend à la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi qu'à l'opportunité de la décision attaquée. Le juge des assurances sociales ne peut toutefois, sans motif pertinent, substituer sa propre appréciation à celle de l'administration. Il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 137 V 71 consid. 5.1 et 5.2 ; TF 8C_747/2019 du 20 mars 2019 consid. 4.2 et 4.3).

b) En l'espèce, il n'existe aucun motif justifiant de s'écarter de la présomption de l'art. 45 al. 4 let. a OACI, selon laquelle l'abandon d'un

emploi convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi constitue une faute grave. En suspendant le droit pour une durée de dix-sept jours, en se basant sur une suspension de trente et un jours puis en la réduisant proportionnellement pour tenir compte du fait que l'assuré exerçait deux emplois et n'en avait résilié qu'un seul, la quotité de la suspension est appropriée au cas d'espèce et elle ne prête dès lors pas flanc à la critique.

7. a) En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition entreprise confirmée.

b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f^{bis} LPGA), ni d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b).

**Par ces motifs,
la juge unique
prononce :**

- I.** Le recours est rejeté.
- II.** La décision sur opposition rendue le 22 avril 2022 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, est confirmée.
- III.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens.

La juge unique :

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède est notifié à :

- H. _____,
- Caisse cantonale de chômage, Division juridique,
- Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO),

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :